

ARRÊTÉ DU MAIRE 2023-149

Portant prorogation de la réglementation de la circulation pour travaux

Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du **29/09/2023**, formulée par monsieur ESSAIED Maher représentant la société **KOK'S FIBRE OPTIQUE** domiciliée 7B route de Larnage 26600 TAIN L'HERMITAGE d'obtenir un arrêté de circulation pour permettre la réalisation de travaux **de relevés de chambres FT et aiguillage RFOA sur les infrastructures de télécom existantes, en souterrain et en façade pour l'étude de la fibre optique sur l'ensemble du domaine communal**, pour le compte de la société **AXIONE** ;
VU la **demande de prorogation** jusqu'au **25/11/2023 inclus** de l'arrêté n° 2023-132, reçue en mairie le 07/11/2023,

CONSIDERANT que les travaux effectués par l'entreprise **KOK'S FIBRE OPTIQUE** pour le compte de la société **AXIONE** ne sont pas terminés, et qu'il y a lieu de **proroger l'arrêté 2023-132** ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'**arrêté 2023-132** sont prorogées jusqu'au **25/11/2023 inclus**.

La présente autorisation est accordée, à charge, pour le bénéficiaire, de se conformer aux dispositions énoncées dans les articles de l'arrêté n° 2023-132.

Article 2 :

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 08/11/2023

Le Maire,

Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.